

SIGNIFICATION DES AFFIDAVITS DES TÉMOINS EXPERTS
AVANT LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Table des matières

I. Introduction	1
II. Les dispositions actuellement en vigueur en vertu des Règles	2
III. Dispositions pertinentes des règles d'autres tribunaux	3
A. Admissibilité du témoignage des témoins experts assujettie à la condition que le rapport de l'expert en question soit signifié à l'intérieur d'un certain délai avant l'instruction	
B. Admissibilité du témoignage des témoins experts assujettie à la condition que le rapport de l'expert en question soit signifié à l'intérieur d'un certain délai avant l'instruction – Les rapports d'expert qui existent à la date de la conférence préparatoire doivent être disponibles	
C. Admissibilité des témoignages des témoins experts assujettie à la condition que le rapport du témoin expert en question soit signifié avant la conférence préparatoire	
IV. Les arguments en faveur d'un changement	5
A. Les modifications seraient compatibles avec les principes de la gestion des instances	
B. Préservation de la souplesse de la Cour	
V. Modifications possibles	6
VI. Demande de commentaires	8

SIGNIFICATION DES AFFIDAVITS DES TÉMOINS EXPERTS
AVANT LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale
Septembre 2004

I. Introduction

Le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale (le Comité) a l'intention d'apporter certaines modifications aux [Règles de la Cour fédérale \(1998\)](#) (les Règles)¹. Selon une de ces modifications, le témoignage d'un témoin expert ne serait admissible que si un affidavit indiquant le contenu du témoignage que celui-ci prévoit rendre est signifié avant la tenue de la conférence préparatoire en vertu des Règles². Un sous-comité chargé d'examiner cette question a été créé.

La raison d'être de cette modification est la suivante :

- a) Les parties devraient être prêtes en vue de l'instruction dès la conférence préparatoire, afin qu'il soit plus facile de fixer des dates d'instruction plus rapprochées. Afin de veiller à ce que les parties soient prêtes en vue de l'instruction, il est nécessaire d'exiger que tous les rapports d'expert soient disponibles lors de la conférence préparatoire.
- b) Une discussion franche et ouverte en vue d'un règlement à l'amiable n'est possible au stade de la conférence préparatoire que lorsque tous les rapports d'expert sont disponibles.
- c) Les frais inhérents à l'obtention des rapports d'expert pourront inciter les parties à tenter plus rapidement de conclure un règlement à l'amiable si les rapports doivent être disponibles lors de la conférence préparatoire.

¹ La *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires*, L.C. 2002, ch. 8, est entrée en vigueur le 2 juillet 2003. Il existe désormais deux cours distinctes : la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale. Des modifications corrélatives touchant les *Règles de la Cour fédérale (1998)* ont été rédigées et publiées au préalable dans la partie I de la *Gazette du Canada*, plus précisément dans le numéro du 31 juillet 2004. Par suite de l'entrée en vigueur des modifications corrélatives prévue à la fin de l'automne 2004, les Règles porteront le titre des *Règles des Cours fédérales* et le Comité sera désigné sous le nom de Comité des règles des Cours fédérales.

² Les Règles, notamment la Règle 279, renvoient à « un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat ... ». Par souci de concision, chaque fois que le mot « affidavit » est utilisé dans le présent document, il s'entend également d'une « déclaration ... certifiée par un avocat » dans les cas opportuns.

- d) Conscients du problème que représente la communication tardive des rapports d'expert, les juges et protonotaires abrègent à l'heure actuelle le délai relatif à l'échange de ces documents.

Dans le présent document, le sous-comité des règles expose la situation qui existe actuellement en vertu des Règles. Il passe également en revue les dispositions applicables dans les instances engagées devant d'autres tribunaux au sujet de l'admissibilité du témoignage d'experts. Enfin, il propose des modifications aux Règles afin d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent document.

II. Les dispositions actuellement en vigueur en vertu des Règles

La principale Règle concernant les affidavits des témoins experts et, par conséquent, l'admissibilité du témoignage de ceux-ci, est la [Règle 279](#). La [Règle 281](#) porte sur l'admissibilité de la contre-preuve visant à réfuter le témoignage des experts.

Le texte clé de la Règle 279 en ce qui concerne la question soulevée par le présent document est le suivant : « Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal n'est admissible en preuve, à l'instruction d'une action, ... que si les conditions suivantes sont réunies : ... b) un affidavit ... a été signifié aux autres parties au moins 60 jours avant le début de l'instruction ». La Règle 281 énonce que l'affidavit d'un expert visant à réfuter la preuve contenue dans l'affidavit d'un autre expert doit être signifié au moins 30 jours avant le début de l'instruction.

En conséquence, à l'heure actuelle, pour que le témoignage d'un expert soit admissible à l'instruction, l'affidavit de cet expert doit avoir été signifié au moins 60 jours avant le début de celle-ci ou au moins 30 jours dans le cas de l'affidavit visant à réfuter celui d'un autre expert. La Cour peut soustraire une partie à l'obligation de se conformer à cette exigence, comme l'indiquent les premiers mots de la Règle 279 : « Sauf ordonnance contraire de la Cour... ». L'admissibilité du témoignage d'un expert n'est pas liée à la conférence préparatoire.

Par ailleurs, la [Règle 258\(4\)](#), qui concerne la conférence préparatoire, dispose que « [l]e mémoire relatif à la conférence préparatoire est accompagné d'une copie de tous les documents destinés à être utilisés à l'instruction qui peuvent aider au règlement de l'action », ce qui pourrait comprendre les affidavits des témoins experts. L'obligation d'inclure les affidavits des témoins experts est renforcée par la [Règle 263c](#) : « Les participants à la conférence préparatoire doivent être disposés à traiter de ce qui suit : ... c) la détermination des questions en litige qui requièrent la déposition d'un témoin expert... ».

Les Règles concernant les affidavits des témoins experts semblent donc indiquer que tout affidavit *existant à la date de la conférence préparatoire* devrait être mis à la disposition de la Cour et des autres parties ([Règle 258\(4\)](#)) et que cet affidavit peut faire

l'objet de discussions au cours de la conférence préparatoire elle-même (Règle 263c)). Dans une note de la rédaction figurant dans l'ouvrage *Federal Court Practice* (2004), à la page 623, Sgayias et d'autres précisent ce qui suit : [TRADUCTION] « Même s'il n'est pas obligatoire que les avis demandant l'admission de faits ou de documents soient signifiés ou que les rappports d'expert soient préparés en vue des conférences préparatoires, la partie qui présente une demande de conférence préparatoire souhaitera peut-être prendre ces mesures en considération afin de démontrer qu'elle est prête en vue de l'instruction » (non souligné à l'original).

Bref, il n'est pas obligatoire de préparer les affidavits des témoins experts aux fins de la conférence préparatoire. Une partie ou la totalité des affidavits peuvent être préparés après ladite conférence et le témoignage de l'expert demeurera admissible à l'instruction, pourvu que les affidavits pertinents aient été signifiés aux autres parties au moins 60 jours, ou au moins 30 jours dans le cas de l'affidavit visant à en réfuter un autre, avant le début de l'instruction (Règle 279b) et Règle 281).

III. Dispositions pertinentes des règles d'autres tribunaux

Il existe trois approches générales concernant l'admissibilité du témoignage des experts fondée sur la signification de leurs rapports en vertu des règles d'autres tribunaux.

- A. Admissibilité du témoignage des témoins experts assujettie à la condition que le rapport de l'expert soit signifié à l'intérieur d'un délai fixe avant l'instruction.

Selon cette approche, il n'est pas obligatoire que les déclarations écrites des experts soient disponibles lors de la conférence préparatoire. L'expert peut témoigner lors de l'instruction lorsqu'une copie de sa déclaration écrite a été signifiée à l'intérieur d'un délai fixe avant l'instruction.

- B. Admissibilité du témoignage des témoins experts assujettie à la condition que le rapport de l'expert en question soit signifié à l'intérieur d'un certain délai avant l'instruction – Les rapports d'expert qui existent à la date de la conférence préparatoire doivent être disponibles.

³ Cette approche est suivie dans les Règles mentionnées ci-après : [règle 40A des Supreme Court Rules de la Colombie-Britannique](#), règle 218.1 des [Rules of Court de l'Alberta](#), [règle 31.08 des Civil Procedure Rules de la Nouvelle-Écosse](#), [Règle 145\(2\)b des Règles de la Cour canadienne de l'impôt \(Procédure générale\)](#), [Règle 7 des Règles de la Cour canadienne de l'impôt \(Procédure informelle\)](#), [Règle 25\(4\) des Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi](#) et [Règle 25\(4\) des Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada](#).

Dans le cadre de la révision exhaustive des Rules of Court de l'Alberta, il a été recommandé, dans le contexte de la gestion des instances, que les rapports d'expert soient fournis dans un délai de 90 jours suivant la fin de l'enquête préalable ou dans un délai de 30 jours, dans le cas d'un rapport visant à en réfuter un autre (voir [Alberta Rules of Court Project, Management of Litigation, Consultation Memorandum n° 12.5, mars 2003, pages 38 à 40](#)).

Cette approche est semblable à celle qui existe en vertu des Règles actuellement en vigueur : voir plus haut, sous la rubrique II.

Les affidavits qui existent à la date de la conférence préparatoire doivent être mis à la disposition de la Cour et des autres parties⁴. Cependant, l'admissibilité du témoignage de l'expert est assujettie à la condition que l'affidavit de celui-ci soit signifié aux autres parties à l'intérieur d'un certain délai avant le début de l'instruction⁵.

En Ontario, les tribunaux ont statué que la règle pertinente ([Règle 50.05](#)) s'applique uniquement aux documents qui existent à la date de la conférence préparatoire sans confirmer que cette date est celle qui détermine les témoignages d'expert pouvant être présentés lors de l'instruction⁶.

C. Admissibilité des témoignages des témoins experts assujettie à la condition que le rapport du témoin expert en question soit signifié avant la conférence préparatoire.

Cette approche traduit les changements envisagés : voir plus haut, sous la rubrique I.

Manitoba

Les [Règles de la Cour du Banc de la Reine](#) du Manitoba exigent que tous les rapports des experts soient signifiés avant la conférence préparatoire.

La [Règle 53.03\(1\)](#) est ainsi libellée : « La partie qui a l'intention d'appeler un expert à témoigner au moment de l'instruction inclut dans son mémoire préparatoire au procès une copie d'un rapport signé par l'expert... ».

De plus, la [Règle 50](#) porte sur la conférence préparatoire. La Règle 50.01(3), qui concerne les mémoires préparatoires au procès, dispose que : « Au moment où elle obtient une date pour la tenue d'une conférence préparatoire au procès, la partie dépose au tribunal un mémoire préparatoire au procès qui... d) répond aux exigences visées au paragraphe 53.03(1)... ».

⁴ [Règles 50.04a\) et b\) et Règle 50.12f\) des Règles de pratique du Nouveau-Brunswick](#); [règle 39.02\(4\) des Rules of the Supreme Court de Terre-Neuve](#); [Règle 50.05 des Règles de procédure civile de l'Ontario](#) et [règle 50.05\(1\) des Rules of Civil Procedure de l'Île-du-Prince-Édouard](#).

⁵ [Règle 52.01 des Règles de pratique du Nouveau-Brunswick](#); [règle 46.07 des Rules of the Supreme Court de Terre-Neuve](#); [Règles 53.03\(1\) et \(2\) des Règles de procédure civile de l'Ontario](#) et [règle 53.03\(1\) des Rules of Civil Procedure de l'Île-du-Prince-Édouard](#).

⁶ *Kungl c. Fallis* (1988), 26 C.P.C. (2d) 102, [1989] O.J. n° 15 (H.C.J.).

Saskatchewan

La [règle 284D](#) des *Rules of Practice and Procedure* de la Saskatchewan exige que le rapport du témoin expert soit signifié au moins dix jours avant la conférence préparatoire; selon la règle 284D(3), le rapport d'un expert visant à réfuter le témoignage d'un autre expert doit être signifié dans les 15 jours suivant la détermination de la date du procès.

Québec

Sauf avec la permission du tribunal, nul témoin expert ne peut être entendu lors de l'instruction sans que son rapport n'ait été communiqué à toute autre partie dans le délai convenu entre elles dans leur calendrier des échéances ou au plus tard au moment de l'inscription pour enquête et audition, par la partie qui inscrit, ou dans les 30 jours suivants, par une autre partie (a. [331.4 du Code de procédure civile](#)). Les rapports d'expertise doivent ensuite être produits dans le délai prévu à l'article 331.7 du Code de procédure civile, i.e. au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'enquête et l'audition.

La conférence préparatoire à l'instruction peut être convoquée après inscription pour enquête et audition et, au cours de cette conférence, les parties doivent rendre disponible l'original des pièces (incluant les rapports d'expertise, selon l'article 331.1. C.p.c.) qu'elles ont communiquées et qu'elles entendent invoquer lors de l'audience (art. 279 C.p.c.).

Proposition de l'Ontario

Les règles actuellement en vigueur en Ontario sont décrites plus haut : voir les commentaires figurant sous la rubrique II B.

Cependant, le [Groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario](#) a recommandé, dans son rapport daté de novembre 2003, que le délai relatif à la signification des rapports d'expert soit lié à la conférence préparatoire à l'instruction ou à la conférence en vue d'une transaction⁷. Cette recommandation a été formulée dans le contexte d'un examen exhaustif de l'enquête préalable en Ontario et est généralement compatible avec les modifications proposées dans le présent document.

IV. Les arguments en faveur d'un changement

A. Les modifications seraient compatibles avec les principes de la gestion des instances

De l'avis du sous-comité, les arguments qui militent en faveur des modifications proposées sont sérieux : voir la rubrique I qui précède, où les quatre éléments de leur

⁷ [Groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario](#) (novembre 2003), pages 128 à 131.

raison d'être sont énoncés⁸. Ces modifications semblent compatibles avec les principes de la gestion des instances. Au même moment, des commentaires sont expressément sollicités au sujet des modifications proposées.

B. Préservation de la souplesse de la Cour

La souplesse de la Cour serait préservée, c'est-à-dire que la Cour pourrait permettre des dérogations aux exigences prescrites, puisque les premiers mots de la Règle 279 actuellement en vigueur seraient conservés : « Sauf ordonnance contraire de la Cour... ».

V. Modifications possibles

Les modifications proposées sont les suivantes :

1. Modifier la Règle 258(4) comme suit : SUPPRIMER les mots « qui peuvent aider au règlement de l'action »; et AJOUTER le texte suivant : « *y compris les affidavits ou les déclarations signées par les témoins experts et certifiées par un avocat, qui reproduisent entièrement leurs témoignages* » [le texte en italique est tiré essentiellement de la Règle 279b)].

Les mots « qui peuvent aider au règlement de l'action » sont supprimés afin que l'utilisation des affidavits des experts (ou d'autres documents) ne soit pas limitée lors de la conférence préparatoire, dont la portée est décrite à la Règle 263.

Règle actuelle	Modification proposée
Document 259(4) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire est accompagné d'une copie de tous les documents destinés à être utilisés à l'instruction qui peuvent aider au règlement de l'action.	Document 259(4) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire est accompagné d'une copie de tous les documents destinés à être utilisés à l'instruction, <i>y compris les affidavits ou les déclarations signées par les témoins experts et certifiées par un avocat, qui reproduisent entièrement leurs témoignages</i> ».

2. Modifier la Règle 262 comme suit : SUPPRIMER les mots « sept jours » et les REMPLACER par « ... 20 jours ».

Ce changement, de 7 jours à 20 jours, vise à accorder un certain délai pour la signification de l'affidavit d'un témoin expert visant à réfuter l'affidavit d'un autre expert 7 jours avant la conférence préparatoire : voir les modifications 3 et 5 ci-dessous.

⁸ Voir également les commentaires formulés par le [Groupe d'étude sur les enquêtes préalables en Ontario](#) : *ibid.*

Ces délais seront astreignants. Cependant, à l'heure actuelle, la Règle 281 énonce que la contre-preuve contenue dans l'affidavit ou la déclaration d'un expert n'est admissible que si un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat énonçant la contre-preuve a été signifié au moins 30 jours avant l'instruction. Par conséquent, les délais fixés à l'heure actuelle (60 jours, 30 jours) sont également astreignants.

Règle actuelle	Modification proposée
<p>Mémoires relatifs à la conférence préparatoire 262. Chaque partie, sauf celle qui a déposé la demande de conférence préparatoire, signifie et dépose son mémoire relatif à la conférence préparatoire au moins sept jours avant la date de la conférence.</p>	<p>Mémoires relatifs à la conférence préparatoire 262. Chaque partie, sauf celle qui a déposé la demande de conférence préparatoire, signifie et dépose son mémoire relatif à la conférence préparatoire au moins <i>vingt jours</i> avant la date de la conférence.</p>

3. Ajouter la Règle 262.1: « Chaque partie signifie, au moins sept jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire, un affidavit ou une déclaration signée par un témoin expert et certifiée par un avocat énonçant la preuve de cet expert visant à réfuter celle d'un autre expert contenue dans l'affidavit ou la déclaration signifié en vertu de la Règle 258(4) ou de la Règle 262 ».

Règle actuelle	Modification proposée
<p>Cette règle n'existe pas dans les Règles actuelles.</p>	<p>Signification 262.1 <i>Chaque partie signifie, au moins sept jours avant la date fixée pour la conférence préparatoire, un affidavit ou une déclaration signée par un témoin expert et certifiée par un avocat énonçant la preuve de cet expert visant à réfuter celle d'un autre expert contenue dans l'affidavit ou la déclaration signifié en vertu de la Règle 258(4) ou de la Règle 262.</i></p>

4. Modifier la Règle 279b) comme suit : SUPPRIMER les mots «...a été signifié... etc. » et les REMPLACER par le texte suivant : « ... *accompagne le mémoire relatif à la conférence préparatoire visé à la Règle 258(4) ou à la Règle 262* ».

Règle actuelle	Modification proposée
<p>Témoignage admissible 279. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal n'est admissible en preuve, à l'instruction d'une action, à l'égard d'une question en litige que si les</p>	<p>Témoignage admissible 279. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal n'est admissible en preuve, à l'instruction d'une action, à l'égard d'une question en litige que si les</p>

<p>conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) cette question a été définie dans les actes de procédure ou dans une ordonnance rendue en vertu de la règle 265;</p> <p>b) un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat, qui reproduit entièrement le témoignage, a été signifié aux autres parties au moins 60 jours avant le début de l’instruction;</p> <p>c) le témoin expert est disponible à l’instruction pour être contre-interrogé.</p>	<p>conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) cette question a été définie dans les actes de procédure ou dans une ordonnance rendue en vertu de la règle 265;</p> <p>b) un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat, qui reproduit entièrement le témoignage, <i>accompagne le mémoire relatif à la conférence préparatoire visé à la Règle 258(4) ou à la Règle 262;</i></p> <p>c) le témoin expert est disponible à l’instruction pour être contre-interrogé.</p>
---	--

5. Modifier la Règle 281 comme suit : SUPPRIMER les mots « ...au moins 30 jours... etc. » et les REMPLACER par « conformément à la Règle 262.1 ». Voir l’explication relative à la modification 2 ci-dessus.

Règle actuelle	Modification proposée
<p>Admissibilité de la contre-preuve</p> <p>281. Sauf avec l’autorisation de la Cour, une contre-preuve visant à réfuter la preuve contenue dans l’affidavit ou la déclaration visé à l’alinéa 279b) n’est admissible que si un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat énonçant la contre-preuve a été signifié aux autres parties au moins 30 jours avant le début de l’instruction.</p>	<p>Admissibilité de la contre-preuve</p> <p>281. Sauf avec l’autorisation de la Cour, une contre-preuve visant à réfuter la preuve contenue dans l’affidavit ou la déclaration visé à l’alinéa 279b) n’est admissible que si un affidavit ou une déclaration signée par le témoin expert et certifiée par un avocat énonçant la contre-preuve a été signifié aux autres parties <i>conformément à la Règle 262.1.</i></p>

VI. Demande de commentaires

Le sous-comité sollicite des commentaires au sujet des modifications proposées et de toute question s’y rapportant. Les commentaires devraient être soumis par écrit d’ici le 15 octobre à :

Éloïse Arbour
 Secrétaire du Comité des règles
 Cour d’appel fédérale
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0H9

Tél. : (613) 995-5063
 Téléc. : (613) 941-9454
 Courriel : eloise.arbour@fca-caf.gc.ca